



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ffclis

PRÉFECTURE DE LA MARNE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant création
d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
sur le territoire des communes de
LA CHAPELLE-MONTIODON et DORMANS

PREF 02 IC/2004/110

PREF 51 2004 CLIS 162

Le préfet du département de l'Aisne,
chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment ses articles 1-4 et 3-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment son article 5,
- la circulaire du 15 juillet 1999 relative aux installations de traitement de déchets et à la création de commissions locales d'information et de surveillance,
- la circulaire du 15 octobre 1999 relative à la création de commissions locales d'information et de surveillance,

Considérant que le dossier du projet d'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de La Chapelle-Monthodon/Dormans a été déposé à la préfecture de la Marne le 2 mars 2004 par la société SITA DECTRA et complété le 30 juin 2004.

Considérant que la nature et l'importance de ce projet, à vocation interdépartementale, justifient la création d'une commission locale d'information et de surveillance au sens de l'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993,

ARRETENT:

Article 1 :

Une commission locale d'information et de surveillance est créée sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-MONTHODON et de DORMANS dans la perspective du projet d'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes.

Article 2 :

La commission ainsi créée a pour mission de promouvoir l'information du public sur les conditions d'extension du centre de stockage de déchets ultimes

Article 3 :

La présidence de la commission est confiée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epemay, qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacée par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département de la Marne ou le département de l'Aisne.

Article 4 :

La commission est composée des membres suivants :

Au titre des collectivités territoriales :

- M. le maire de la commune de Dormans (51),
- M. le maire de la commune de La Chapelle-Monthodon (02),
- M. le maire de la commune de Courthiczy (51),
- M. le maire de la commune de Saint-Agnan (02).

Au titre des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie ou son représentant,
- M. le directeur de l'agriculture et de la forêt du département de la Marne ou son représentant,
- Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales du département de l'Aisne ou son représentant.

Au titre de l'exploitant :

- M. Arnault de CALONNE, directeur général de la société SITA DECTRA,
- M. Franck LE MAGOUROU, directeur Agence Traitement,
- Melle Bénédicte GOURLIN, responsable environnement,
- Melle Sylvie RIVA, responsable communication.

Au titre des associations :

- M. le président de l'association «CND 02-51» ou son représentant,
- M. le président de l'association «Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne» ou son représentant,
- M. le président de l'association «Marne Nature Environnement» ou son représentant,
- M. le président de l'association «Vie et Paysages» ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la CLIS est fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Le président peut inviter, en tant que de besoin, aux réunions de la commission, toute personne qualifiée dont les compétences particulières ou l'expérience sont susceptibles d'éclairer les membres de la CLIS et notamment le président du Syndicat Général des Vignerons, le président de l'Union des Maisons de Champagne.

Article 6 :

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat.

Article 8 :

Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfecture de l'Aisne et de la Marne, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Laon, le 14 SEP. 2004

Châlons-en Champagne, le 14 SEP. 2004

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,



Simone MIELLE

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,



Raymond LE DEUN